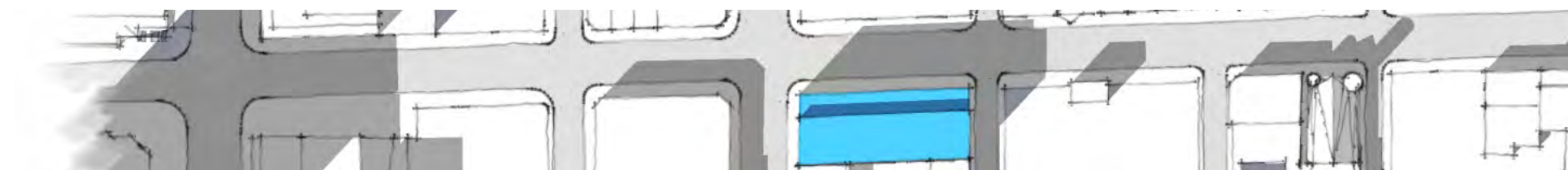


2-22 SAINTE-
CATHERINE EST



ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT
PRÉSENTÉ À L'ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE
2009-03-20

ISBN 978-2-924273-03-6

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2013

PAUL
ANDREU
ARCHITECTE - CONSEIL

AEDIFICA +
GILLES HUOT
ARCHITECTES

GRUPE GAUTHIER,
BIANCAMANO, BOLDUC
URBANISTES - CONSEILS

SOCIÉTÉ DE
DÉVELOPPEMENT • **ANGUS**

RUE D'AMBIANCE EST-OUEST / RUE SAINTE-CATHERINE



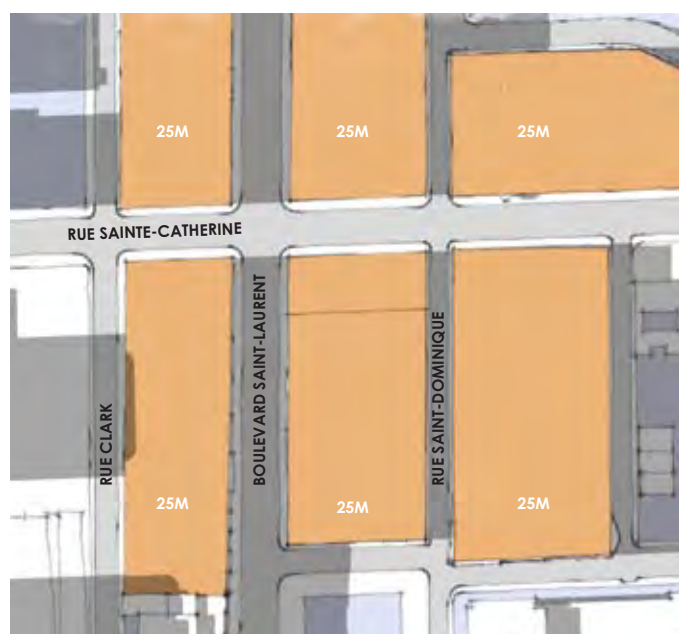
HAUTEURS MAXIMALES_12h50



SANS PROJET_12h50



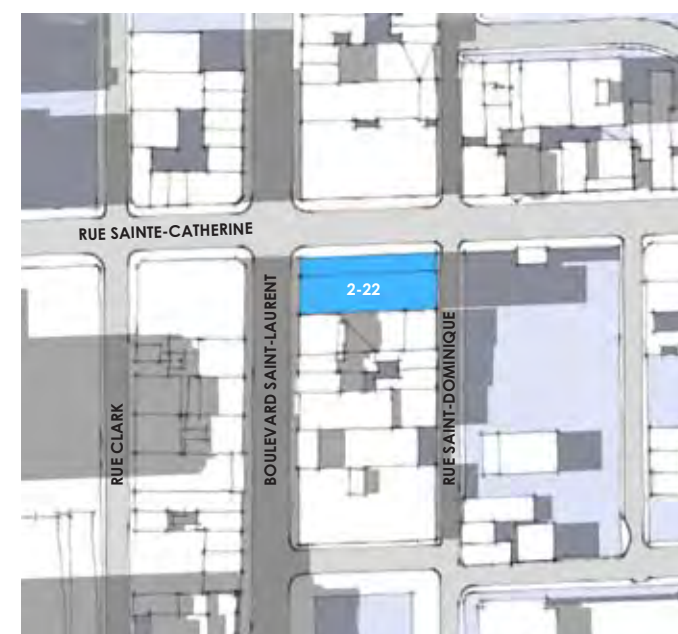
AVEC PROJET_12h50



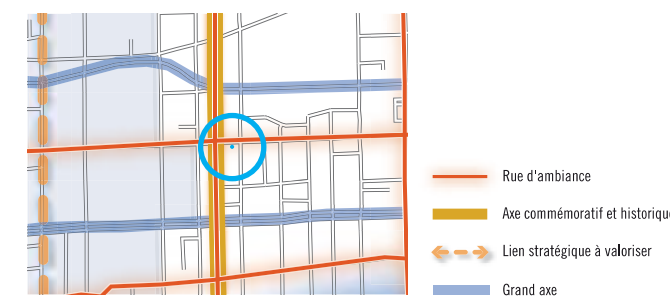
HAUTEURS MAXIMALES_15h00



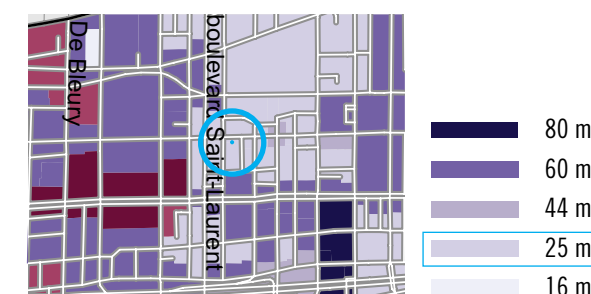
SANS PROJET_15h00



AVEC PROJET_15h00



Carte 2.3.3_ Les axes structurants du Centre



Annexe A_ Les secteurs de grandes hauteurs

Durée minimale obtenue

La durée minimale d'ensoleillement résultant des hauteurs maximales en mètres (25m) est **130 min** de 12h50 à 15h00.

Requis (article 3.1.1 de plan d'urbanisme)

150 minutes consécutives entre 12 et 15 h sur les rues d'ambiance d'orientation est-ouest identifiées sur la carte 2.3.3 intitulée « Les axes structurants du Centre »;

Obtenu

130 min de 12h50 à 15h.



Note

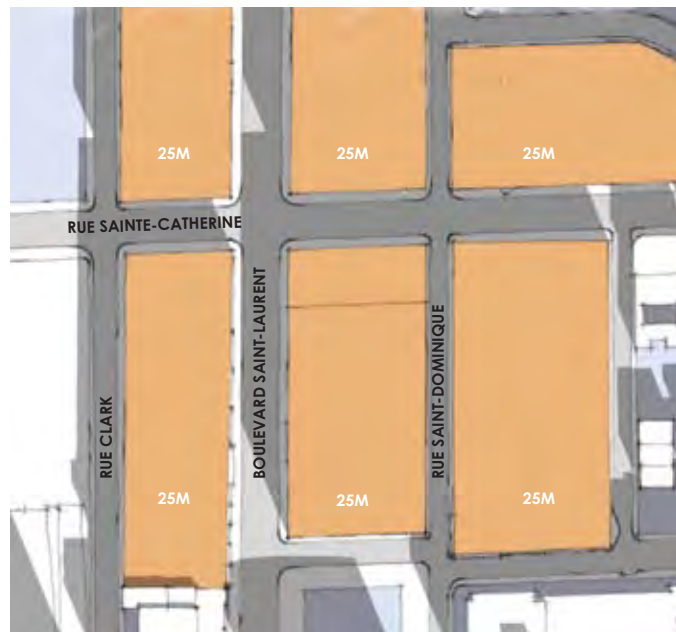
L'étude d'ensoleillement a été effectuée avec et sans le projet, à l'équinoxe (le 22 mars).

Hauteurs maximales prescrites par la réglementation en vigueur: **25 m.**

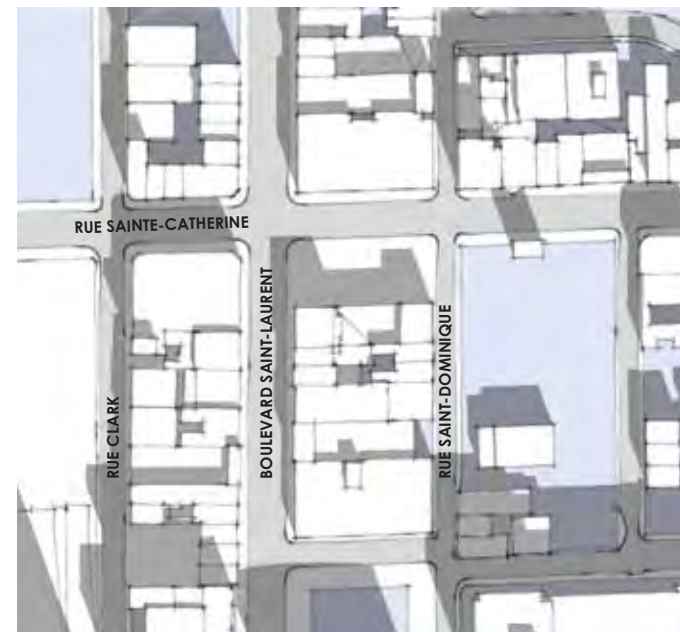
Hauteur de projet: **30.4 m.**

RUE D'AMBIANCE EST-OUEST / RUE SAINTE-CATHERINE

RUE D'AMBIANCE NORD-SUD / BOULEVARD SAINT-LAURENT



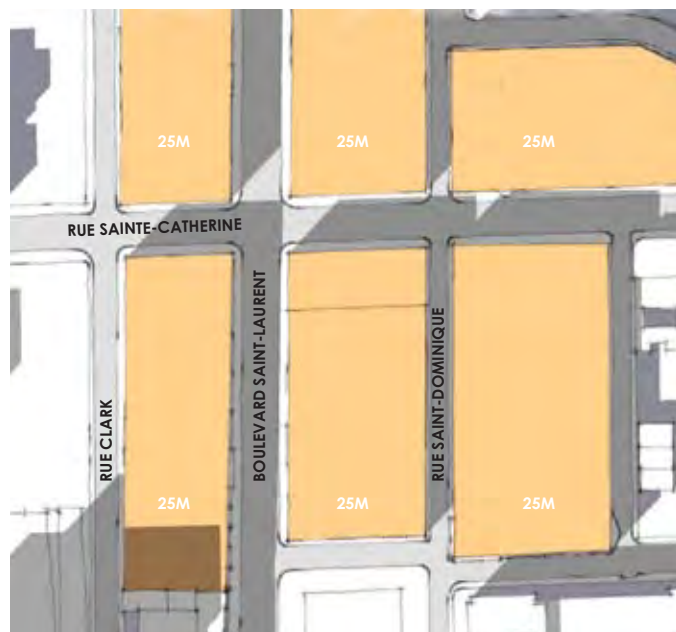
HAUTEURS MAXIMALES_09h00



SANS PROJET_09h10



AVEC PROJET_09h10



HAUTEURS MAXIMALES_12h30



SANS PROJET_12h30



AVEC PROJET_12h30

Durée minimale obtenue

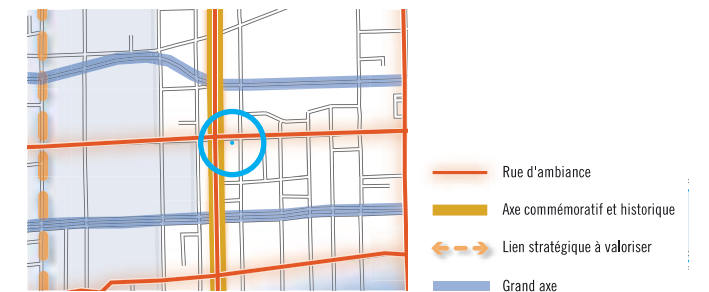
La durée minimale d'ensoleillement résultant des hauteurs maximales en mètres (25m) est **210 min** de 09h00 à 12h30.

Requis (article 3.1.1 de plan d'urbanisme)

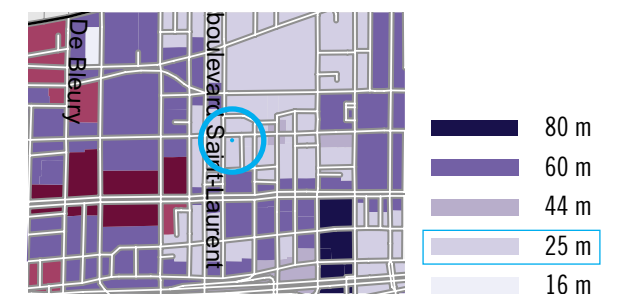
150 minutes consécutives ou une durée minimale d'ensoleillement résultant des hauteurs maximales en mètres sur rue sur les rues d'ambiance d'orientation nord-sud identifiées sur la carte 2.3.3 intitulée « Les axes structurants du Centre » ;

Obtenu

200 min de 09h00 à 12h30.



Carte 2.3.3_ Les axes structurants du Centre



Annexe A_ Les secteurs de grandes hauteurs



Note

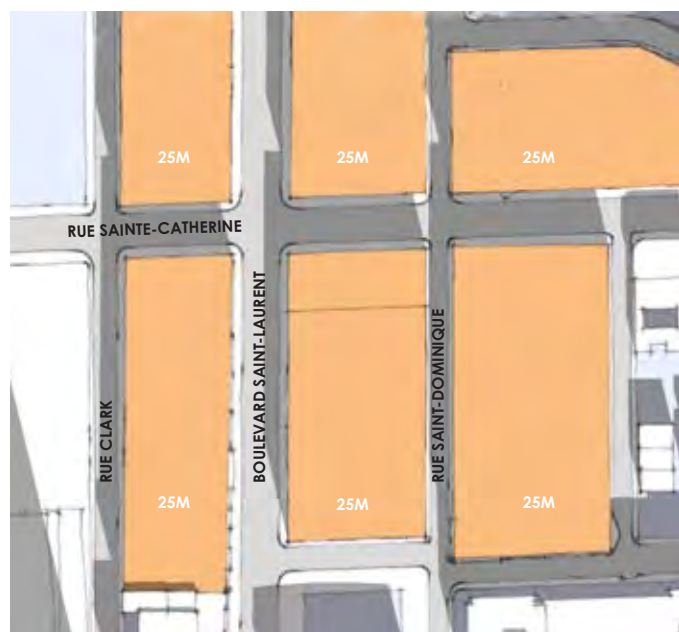
L'étude d'ensoleillement a été effectuée avec et sans le projet, à l'équinoxe (le 22 mars).

Hauteurs maximales prescrites par la réglementation en vigueur: **25 m.**

Hauteur de projet: **30.4 m.**

RUE D'AMBIANCE NORD-SUD / BOULEVARD SAINT-LAURENT

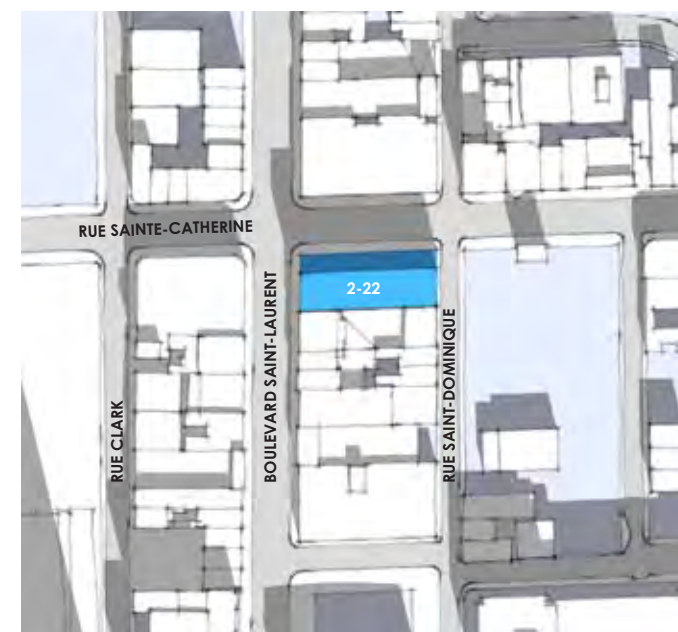
RUE NORD-SUD / RUE SAINT-DOMINIQUE



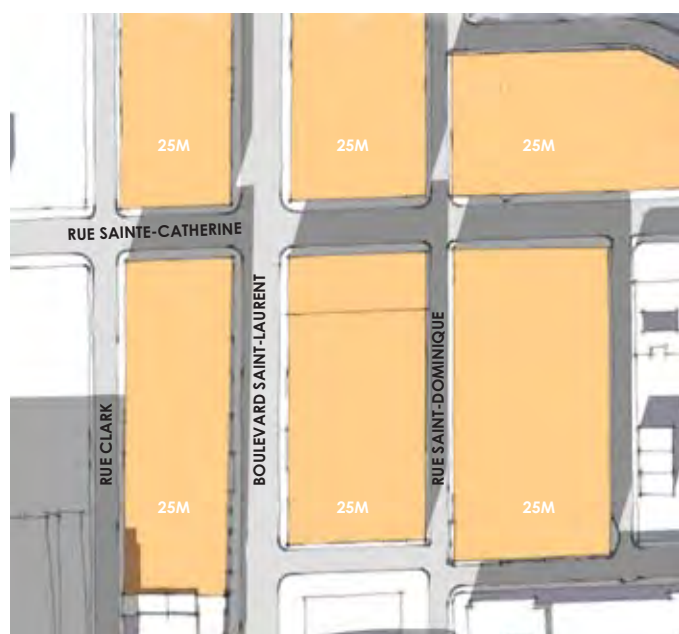
HAUTEURS MAXIMALES_09h35



SANS PROJET_09h35



AVEC PROJET_09h35



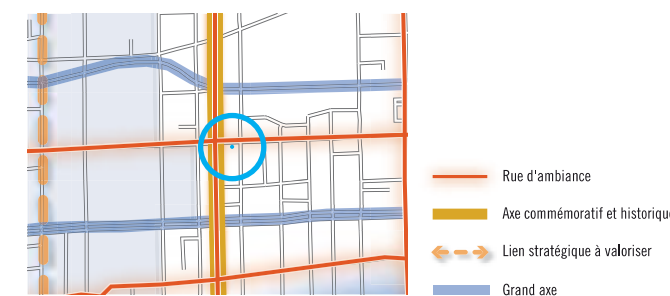
HAUTEURS MAXIMALES_11h15



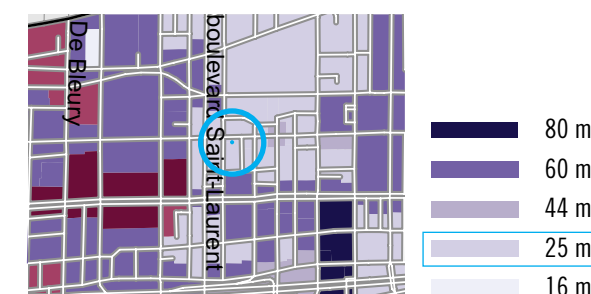
SANS PROJET_11h05



AVEC PROJET_11h05



Carte 2.3.3_ Les axes structurants du Centre



Annexe A_ Les secteurs de grandes hauteurs

Durée minimale obtenue

La durée minimale d'ensoleillement résultant des hauteurs maximales en mètres (25m) est **100 min** de 09h35 à 11h15.

Requis

90 minutes consécutives ou une durée minimale d'ensoleillement résultant des hauteurs maximales en mètres sur rue sur les rues d'orientation nord-sud autres que les rues d'ambiance identifiées sur la carte 2.3.3 intitulée « Les axes structurants du Centre »;

Obtenu

90 min de 09h35 à 11h05.



Note

L'étude d'ensoleillement a été effectuée avec et sans le projet, à l'équinoxe (le 22 mars).

Hauteurs maximales prescrites par la réglementation en vigueur: **25 m.**

Hauteur de projet: **30.4 m.**

RUE NORD-SUD / RUE SAINT-DOMINIQUE



Dispositions

3.1.1 Les impacts sur l'ensoleillement

La réglementation d'arrondissement doit prévoir qu'une construction qui dépasse la hauteur sur rue dans un secteur identifié sur le plan joint en annexe A à la fin du document complémentaire et intitulé « **Les secteurs de grandes hauteurs** » tende à assurer une durée minimale d'ensoleillement à l'équinoxe d'au moins :

150 minutes consécutives entre 12 et 15 h sur les rues d'ambiance d'orientation est-ouest identifiées sur la carte 2.3.3 intitulée « Les axes structurants du Centre »;

150 minutes consécutives ou une durée minimale d'ensoleillement résultant des hauteurs maximales en mètres sur rue sur les rues d'ambiance d'orientation nord-sud identifiées sur la carte 2.3.3 intitulée « Les axes structurants du Centre »;

90 minutes consécutives entre 12 et 15 h sur les rues d'orientation est-ouest autres que les rues d'ambiance identifiées sur la carte 2.3.3 intitulée « Les axes structurants du Centre »;

90 minutes consécutives ou une durée minimale d'ensoleillement résultant des hauteurs maximales en mètres sur rue sur les rues d'orientation nord-sud autres que les rues d'ambiance identifiées sur la carte 2.3.3 intitulée « Les axes structurants du Centre »;

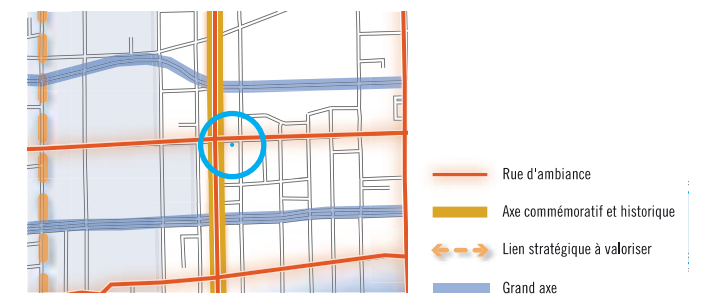
8 heures consécutives entre 8 et 18 h sur au moins 50 % de la superficie des parcs et lieux publics, durée établie en fonction des hauteurs maximales en mètres prescrites et du potentiel de développement des terrains adjacents et évaluée avec et sans le projet.

L' étude des impacts sur l'ensoleillement d'une construction située dans un secteur identifié sur le plan joint en annexe A à la fin du document complémentaire et intitulé « **Les secteurs de grandes hauteurs** » doit être réalisée en fonction des paramètres suivants :

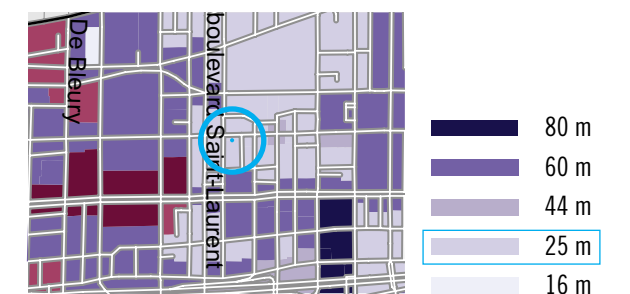
l'évaluation de l'ensoleillement doit être effectuée avec et sans le projet;

l'évaluation de l'ensoleillement doit considérer le potentiel de développement des terrains adjacents, déterminé par les hauteurs maximales sur rues;

la période d'ensoleillement à considérer lors de l'évaluation de l'impact sur une voie publique doit correspondre à la durée de la course du soleil d'un côté à l'autre de l'emprise de la voie publique, de telle sorte qu'au moins un trottoir soit ensoleillé.



Carte 2.3.3_ Les axes structurants du Centre



Annexe A_ Les secteurs de grandes hauteurs

.....
© Tous droits réservés, Ville de Montréal



Note

L'étude d'ensoleillement a été effectuée avec et sans le projet, à l'équinoxe (le 22 mars).

Hauteurs maximales prescrites par la réglementation en vigueur: **25 m.**

Hauteur de projet: **30.4 m.**

RÉGLEMENTATION